

Imprimé & édité par Claude Lamorille

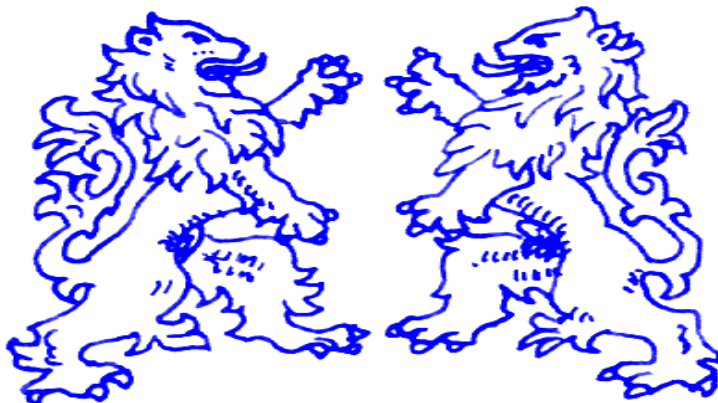
19, rue Paul Dumont

62690. Aubigny-en-Artois

ISSN : 2260-023x

Directeur de la publication : Claude LAMORILLE

Eléments d'Histoire Artésienne



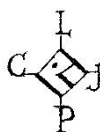
B. ECONOMIE.

CONTEVILLE



Le "Centième" de 1569.
Rôle d'imposition.

Claude LAMORILLE



EHA 0062

Avant-propos.

La situation générale de nos contrées a profondément affaibli les finances publiques de nos Etats. Toutes ces campagnes militaires ont coûté cher. La construction de fortifications, de citadelles ou d'enceintes autour des villes aussi. Les premiers bastions apparaissent en 1529.

L'accroissement de la pauvreté des villes et des campagnes a aussi mis à mal les finances publiques.

La pression fiscale se fera toujours plus pressante. Pendant les vingt-cinq premières années de ce siècle, Charles Hirschauer a calculé que les Etats d'Artois versèrent en moyenne 66 500 Livres par an. Cette charge fiscale sera en constante progression et sera multipliée par trois durant tout le XVIème siècle : 198 000 livres en moyenne durant les vingt-cinq dernières années.

Convenable à l'arrivée de Charles-Quint, la situation financière va régulièrement se dégrader et devenir catastrophique sous la régence de Marguerite de Parme (1555-1567) : banqueroutes, salaires des fonctionnaires non versés, soldes des soldats non payées. En mars 1556, Philippe II demande aux Etats Généraux des Pays-Bas de lui accorder le « Centième Denier » sur tous les « biens meubles ».

Quand le Duc d'Albe arrive comme « Vice-Roi des Pays de pardeça » en 1567, les Aides accordées par les Etats ne suffisent pas à recouvrer les dépenses militaires liées aux expéditions pacificatrices contre les Protestants. L'imposition d'un « Dixième Denier » ne sera pas suffisante.

Le Duc d'Albe proposera alors à Philippe II un nouveau système fiscal plus simple et plus homogène : Centième Denier sur le capital, Vingtième sur le prix de vente des biens immobiliers, Dixième sur le prix de vente des biens mobiliers, Dixième sur la valeur des marchandises exportées. Cet impôt serait permanent et prélevé par des collecteurs du pouvoir central.

Les Etats d'Artois s'opposèrent sur la forme de ce nouvel impôt, craignant de perdre tout contrôle sur la fiscalité. Plusieurs fois, ils repousseront la demande. Le 23 avril 1569, cédant aux pressions insistantes du Duc d'Albe, les trois ordres des Etats d'Artois, réunis en l'Abbaye Saint Vaast, finissent par s'incliner tout en réussissant à incorporer quelques restrictions.

Le 18 mai 1569, ils accorderont le « Centième Denier » à Philippe II.

Le 9 septembre 1569, le « Placcart pour l'établissement du Centième » contenant 57 articles est promulgué à Anvers, fixant les modalités d'estimation et de perception.

Que contient-il ?

- Art. 1 *Le Centième des Immeubles s'estimera à raison du Fermage ou Louage d'iceux.*
- Art. 2 *Les Villes & communautés denommeront 2, 3 ou 4 personnes, pour recevoir les déclarations des Maisons & Héritages et procéder à leur estimation.*
- Art. 3 *Les Commis feront le serment ès mains de l'Officier principal de la Ville & Communauté, de faire faire une juste déclaration & de procéder fidèlement à la taxe & estimation, le tout sans fraude, faveur, connivence ou dissimulation & sans rien obmettre.*
- Art. 4 *Les personnes nommées seront tenues d'accepter à peine d'y être contraints.*
- Art. 5 *Aucune personne ne peut se soustraire à l'imposition.
Amende du Quadruple du Centième prononcée contre ceux qui recélèrent & ne feront pas une Déclaration ou rapport fidèle (2/3 pour le Roi, 1/3 pour le Dénonciateur).*
- Art. 6 *Les deux premiers termes seront payés même en cas de réclamation.*
- Art. 7 *Toute doléance devra être formulée avant l'expiration du second terme de payement devant l'Officier principal du lieu.
« Tous ceux qui seront trouvez s'estre doulus à tort, seront condempnez en la peine de payer le double de la taxe, et dans tous les cas seront tenus de payer les despens de ceulx qui auront vacquiez à oÿr leurs doléances ».*
- Art. 9 à 34 *Biens qui doivent être taxés.*
- Art. 35 *Collectation du Centiesme denier.*

- Art. 36 *Le paiement s'effectuera en trois termes :
1/3 au Noël 1569 avec échéance à la Chandelleur 1570.
1/3 à la St Jean avec échéance au 20 aoust 1570.
1/3 au Noël 1570 avec échéance à la Chandelleur 1571.*
- Art. 37 *à Qui doit payer ?*
39
- Art. 40 *Les lieux sacrés comme Eglises, Chapelles, Cloîtres, Monastères,
Atres ne seront point cottisés.*
- Art. 41 *Seront aussi exemptés les Maisons & Cours du Siège Episcopal & les
Maisons Pastorales.*
- Art. 42 *Seront encore exempts les Châteaux des Srs & Maisons de
Plaisance à la Campagne, avec les Jardins, si ce n'est qu'ils fussent
baillés en Ferme.*
- Art. 43 *Seront aussi exemptés les communes pour le Pâturage des
Bestiaux, si ce n'est qu'on en tirât profit.*
- Art. 44 *Centiesme sur les Meubles.*
- Art. 45 *Taxation et estimation des biens des commissaires principaux par
d'autres personnes.
Ceux-ci n'auront que 15 jours pour déposer leurs doléances.*
- Art. 46 *Signification à chacun du montant du Centième dû.*
- Art. 47 *Réception de plainte sur une surtaxation possible.*
- Art. 49 *Exemption de tous les Meubles « Ustencils, Lingert, accoustrement
& Tapisserie tous sujets à empirance & deterioration ».
Centiesme sur la Vaissel qui ne sert pas, comme aussy de tout Or,
Argent monnoyé & non monnoyé & semblablement des Bagues &
Joyaux.*
- Art. 50 *Exemption de tout ornement d'église servant au service divin.*
- Art. 51 *Exemption des chevaux, Juments, Mulets & Mules des Prélats,
Seigneurs Gentils-Hommes & autres estant à nos gaiges ainsi que
ceulx des Gens des Villaiges dont ils ont besoin pour cultiver les*

Terres.

Art. 52 *Taxation des Meubles qui dépassent cent florins.*

Art. 56 *Les commissaires & collecteurs se répartiront également deux Centiesmes deniers de toutes les sommes collectées comme salaire des Vaccations.*

Dès lors, en 6 mois, toutes les communautés d'Artois auront rédigé leur cahier d'imposition.

Ainsi naissait la fiscalité artésienne qui allait être appliquée jusqu'en 1790.

Ce présent numéro aborde le Centième de 1569 à Conteville-en-Ternois. Il est consacré à la publication du rôle d'imposition.

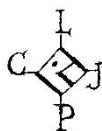
J'espère que la lecture de ce numéro de la revue « **Eléments d'Histoire Artésienne** » consacré à Conteville-en-Ternois retiendra toute votre attention.

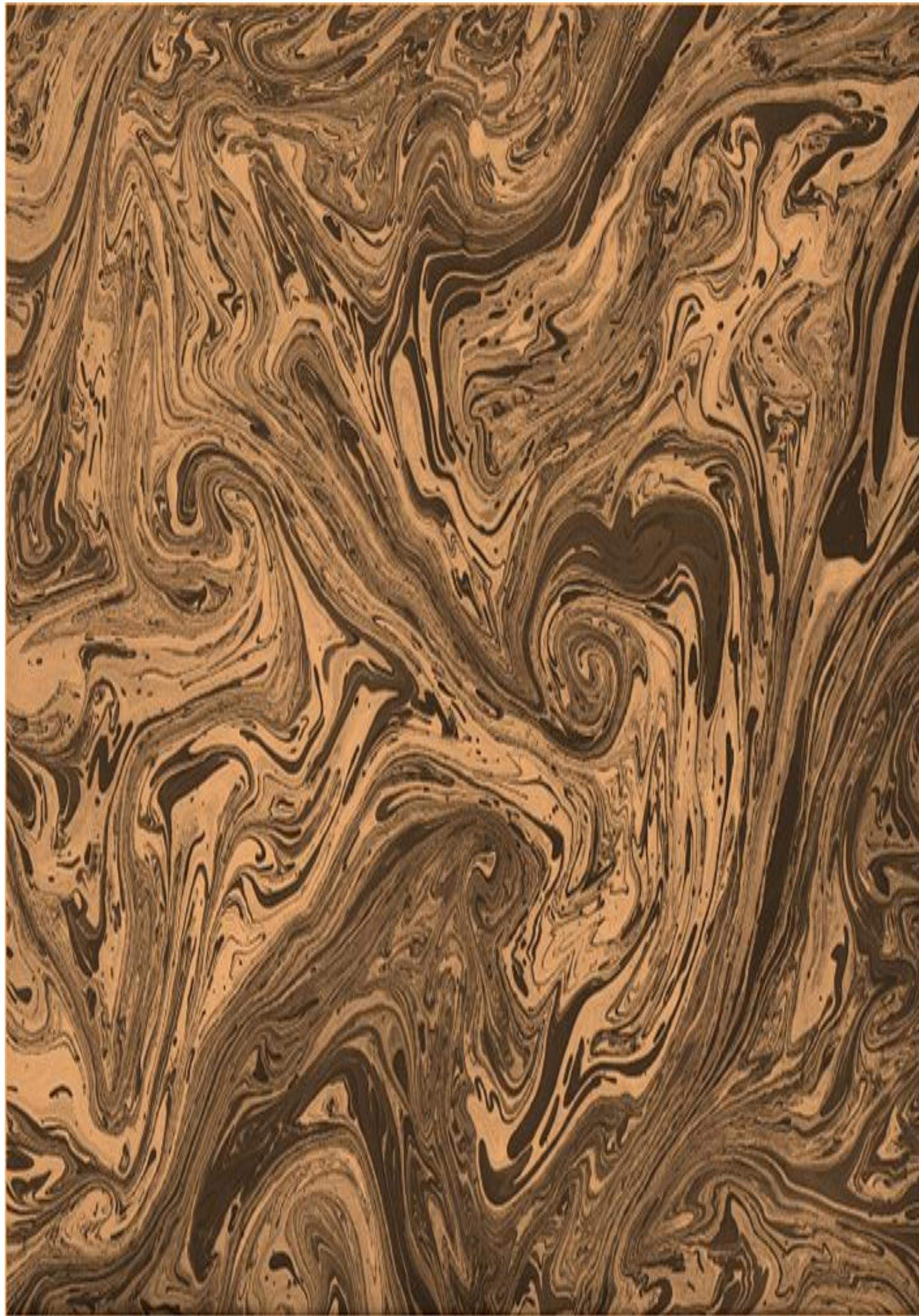
Un autre numéro sera consacré à l'étude et à l'analyse de ce document.

👉 Voir EHA 032 pour plus de détails.

Le numéro 32 de la revue « **Eléments d'Histoire Artésienne** » a été consacré au Centième de 1569 dans ses généralités et grandes lignes. Il m'a paru nécessaire de procéder ainsi afin d'éviter de trop nombreuses répétitions et permettre une meilleure compréhension des différentes analyses particulières du Centième des communautés villageoises de notre contrée.

Claude LAMORILLE







Le rôle du « Centième » de 1569...

« Conteville ».



Source : AD 62, 2C 1569/14

Le rôle du Centième de Conteville.

Pardevant Andrieu Desgrussiliere lieutenant de la paroisse terre et Seigneurie de Conteville, estans tous les habitans et paroissiens du dit lieu assemblé a l'Eglise d'illecq, Jean Fatou, Guillaume de Flandre, Jacques Obin et Philippes Le Blon ont esté commis et choisis pour recevoir tous les rapports de toutes les maisons, Ediffices, jardins, terres a labour, prez, bois, et autres immeubles quelconques comprins et gisans en paroisse d'icelle seigneurie de Conteville avec la grandeur d'iceux ensemble la valleur et rendages de ceux tant occupes par heritiers douagiers viagers que louagiers pour selon le Edit et ordonnance de sa dite Majesté lever le centiesme d'iceux en Revenue annuel a

l'advenant du denier seize ou dix huict selon la qualité et nature de chacune partie aussy pour faire estimation des biens moeubles, Marchandises et negociations sujets au taux suivant la ditte ordonnance par l'advis du dit lieutenant de quoy faire chacun a fait respectivement le serment requis conformement aux dittes ordonnances et Jean Lenglet dit flau et Charles Billet pareillement ont estes commis pour faire la priserie et estimation et asseoir le centiesme des biens tant immeubles que moeubles, negociations et Marchandises appartenantes aux dits Fatou, De Flande, Obin et Le Blon commis a la priserie generale et du dit lieutenant dont aussy ils ont fait le serment pertinent es mains des autres et pour recevoir le dit centiesme a esté commis le dit Fatou lequel a promis de faire bon et leal devoir et du receu rendre bon et leal conte et reliqua et du tout acquitter tous les manans d'icelle paroisse de quoy faire il a pareillement fait le serment, le tout ainsy fait et besongniet le second jour de janvier quinze cens soixante noeuf //

Suivant quoy a esté besongniet par les dits deputés premier nommées comme il s'ensuit //

Premier iceux Députés ont trouvés que la commune d'icelle ville de conteville n'est obligié en aucunes rentes pour le corps du dit lieu n'y pour l'Eglise pour ce en font les dits deputés
Icüy tant seullement

Renseing

Pareillement Les Dittes communauté et paroisse n'ont aucuns biens communs baillées en cense pour en pouvoir taxer le dit droit de centiesme
Partant en font aussy

Renseing

Au dit lieu de Conteville n'y a aussy aucunes maisons et jardins sans y avoir terres labourables appendans occupées par louagiers pour estre taxé au denier seize n'y pareillement prez bois pastures Rivières moullins n'y fossées
Pour ce en font encore

Renseing

S'ensuit la declaration de toutes les maisons occupées par

louagiers et avec jardins prez, bois, pastures, terres a labeur aet autres biens immeubles aussy occupés sans maisons avec spécifications des grandeurs et prix d'iceux et a qui jceux heritages appartiennent en propriété tauxé apretié a l'advenant du denier xvijj //

Primes

Jean Lenglet dit flau tient et occupe a tiltre de cense de Pierre de Lisques Escuyer au lieu des vefve et hoirs de Guÿ de Pouprÿ un manoir amazé contenant sept mesures ou environ avec douze mesures de terres labourables a la Solle aussy ou environ dont il rend par chacun an comme il nous a fait apparoir par son bail passé pardevant nottaires Royaux en la ville de Saint Paul le vingt cinquiesme de maÿ xLC Lxiiij la somme de

xL.Lt

Guy Letroncq demeurant au dit lieu occupe a louage le four a ban du dit lieu de conteville appartenant a Jerosme Le Guy dont il en rend par an ainsy qu'il nous a fait apparoir par son bail pour ce fait soubs les signatures de Pierre Vincent, du dit Le Guy, de Grand Desfontaines et Claude Vincent, en datte du xx de maÿ LxiX la somme de

xxij.Lt

Charles Billet laboureur demeurant au dit lieu tient et occupe a cense la Maison et cense de Simon Petit Escuyer Sr du dit Conteville en partie laquelle se comprend en quatre mesures de manoir deux mesures de terres labourables quatre mesures de bois a coppe de petite vaeur et un droit de disme et terrage dont il rend de tout par an selon qu'il nous a fait apparoir par son bail pour ce faite et passé en la ville de Saint Paul par devant Nottaires Royaux le vij de Jullet xvc Lxij la somme de

Lx.Lt

Jean Picavet du dit lieu de Conteville tient a louage de Sire Francois Personne Prestre quatre mesures de terres a labour comme il nous a declarez et affirmée en rendre et payer par chacun an la somme
xL.s

Sire Phillippe Le Hendre Prestre demeurant au dit lieu de Conteville tient a ferme et louage la branche de la disme de Sire Robert Le Febvre prestre Curé de Wavrans et du dit Conteville qui se coeulle par chacun an au terroir du dit Conteville par en rendant par chacun an comme certiffions et affirmons par avoit esté present a la connessence a la somme de
xj.Lt

Guÿ le Hendre laboureur demeurant au dit lieu de Conteville tient a ferme et cense les maisons et manoirs et terres labourables que Antoine de Le Clercque demeurant a Aire a a lui appartenant au dit lieu de Conteville qui se comprend en quatre mesures et demye de manoir et en sept a huit mesures de terres labourables a chacune Solle par en rendant par chacun an comme il nous a fait apparoir par les lettres de bail en datte du vij de Juin l'an xvC Lxiiij la somme de
xxxvij.Lt

Andrieu Desgrugilliers laboureur demeurant au dit lieu censier et fermier de la maison et cense de maitre Jean Segond docteur en medecine demeurant a Bethune laquelle cense se comprend en onze mesure de manoir et cent quatre mesures de terres a labour par en rendant par chacun an sans aucunes autres charges renvois nÿ condition ainsÿ qu'il nous a affirmée par ce qu'il n'a sceu pour le present recouvrer de son bail la somme de
C.Lt

Pre somme de l'Estimation et revenue annuelle
porte a ijCLxxij.Lt et la taxation d'jcelle a l'advenant xLviiij.Lt
du denier xviiij comme dit est porte xix.s
ij.δ

Sensuit la Declaration de tous biens immeubles dont
Jouissent propriétaires et usufructuaires viagers ou douagiers
avec la qualité et nature d'jceux estimes et tauxez a l'advenant
que autres biens de mesme nature ou qualité vailent en ferme ou
louage en jcelle paroisse et es endroits ou ils sont scitués //

Primes Jean Lenglet dit flau laboureur
demeurant au dit conteville occupe et qu'il luy
appartiennent en propriété une maison amazé de
granges et estables et autres Ediffices contenant six
mesures de manoir avec soixante six mesures de terres
labourables a toutes soldes comme il nous a déclaré
tant par Escrit que de bouche lesquels ont esté par
nous estimée valloir en louage par chacun an la
somme de

Liiij.Lt xij.δ

Pierre Obin demeurant au dit lieu a aussy a luy
appartenant en propriété une maison manable amazé
de granges et autres Ediffices contenant trois mesures
de manoir avec dix huict mesures de terres
labourables qu'il tient en sa main lesquels ont esté
estime valloir aussy par an en louage la somme de

xL.Lt

Charles Billet laboureur au dit lieu a pareillement
a luy appartenant une maison aussy amazé contenant
deux mesures de manoir et vingt mesures de terres y
compris une mesure de petit bois en fois et non
valleur pour riets et a le tout esté estime valloir en
louage par an la somme de

xiiij.Lt

Jaspart Louchart tient a luÿ appartenant une maison manable avec quatre mesures de manoir et huict mesures de terres labourables a toutes solles estime aussÿ valloir en louage par an la somme de
xij.Lt

Jean Roussel demeurant au dit lieu a pareillement a luÿ appartenant une maison manable avec une mesure de manoir et dix mesures de terres labourables estime valloir par an la somme de
vij.Lt

Jean Picavet pour sa maison avec deux mesures et demÿ de manoir et dix mesures de terres labourables estime aussÿ en louage par an la somme de
x.Lt

Daniel Framery demeurant au dit lieu de conteville tient en propriété deux mesures de manoir amazé et autres Ediffices et quatre mesures de terres labourables estime valloir en louage par an la somme de
vj.Lt v.s

Guillaume de Gouÿ demeurant au dit lieu pour sa maison et manoir contenant deux mesures et quatorze mesures de terres labourables estime valloir en louage par an la somme de
xj.Lt

Sire Phillippes Le Heuldre pour sa maison et manoir contenant deux mesures et huict mesures de terres labourables estimée valloir par an
viiij.Lt

Guy Le Heuldre demeurant au dit lieu pour six mesures de terres labourables seant au terroir du dit conteville estimée valloir en louage par an
Lx.s

Adrienne Mauve pour sa maison et manoir contenant une mesure avec six mesures de terres labourables lesquels ont estés estimés valloir en louage par an

v.Lt

David Le Heudre pour sa maison contenant une mesure de manoir et six mesures de terres a labour lesquels ont estés estimées valloir en louage

v.Lt

Pierre Le Heudre du dit lieu de conteville aussy pour sa maison amazé contenant deux mesures de manoir et douze mesures de terres labourables ont estes estimees valloir en louage la somme de

x.Lt

Au dit lieu de Conteville n'y a aucuns proprietaires occupans maisons autres Ediffices et autres jardins seulement sans y avoir terres a labour ou biens d'autre natures pour en faire taxe au denier xvj par tant les dits deputes en font icy

Renseing

ije somme de la ditte Estimation et revenu annuel porte viij^{xx}.Lt et la taxation du dit centiesme la somme de

xxviij.Lt
xvij.s

Sensuivent les biens heritages et immeubles appartenans en propriété a Jean Fatou, Guillaume de Hollandre, Jacques Obin et Phillippes Le Blond deputes a la susditte appretiation generale faite par Jean Longlet et Charles Billet a l'assistance du dit Desrugilliers

Primes Jean Fatou laboureur demeurant au dit lieu de Conteville a a luÿ appartenant une maison amazé avec cinq mesures de manoir et vingt cinq

mesures de terres a labeur comprins une mesure de
petit bois tous lesquels maisons manoirs et terres ont
estés apretiés estimees valloir par an en louage la
somme de

xxij.Lt x.s

Guillaume de Flandres a luÿ appartenant en
propriété et qu'il occupe dix huict mesures de terres
labourables apretiés et estimee valloir par an la
somme de

ix.Lt

Jacques Obin demeurant au dit lieu a a luÿ
appartenant en propriété une maison amazé avec
quatre mesures de manoir et trente deux mesures de
terres labourables apretiez et estimée valloir par an en
louage la somme de

xxiiij.Lt x.s

Phillippes Le Blond laboureur demeurant au dit
lieu tient en quatre mesures et demye de manoir
amazé avec trente huict mesures de terres labourables
estimee et apretiez valloir en louage par an la somme
de

xxviiij.Lt

iiije somme de la ditte Estimation et revenu annuel
porte la somme de iiiij^{xxiiij}.Lt et la taxation du dit
centiesme porte la somme de

xiiij.Lt
xviij.s
ij.d

Sensuivent les immeubles et heritages que tiennent et
occupent les dits a De Flandre, Obin et Le Blond dessus nomées a
censse et louage des personnes et propriétaires cÿ apres nommees
dont leurs rendages font estes apretiez par les dits Lenglet et
Billet et Desgrugilliers comme il s'ensuit //

Primes Le dit Jacques Obin demeurant au dit
lieu tient en louage de Mariette Obin sa cousine
quatre mesures demie de terres labourables seant au

dit terroir cpar en rendant selon qu'il nous a fait
apparoir par son bail en datte du vingt sixiesme de
Janvier xvc soixante deux passé par devant nottaires
Royaux au dit Saint Paul la somme de

xxxvj.s

Le dit Phillippes Le Blond tient et occupe a
ferme un petit droit de disme qui se comprend et
coeuille sur partie du terroir du dit Conteville
appartenant a l'Hostel Dieu de Saint paul en rendant
par an sept septiers et trois quartiers de bled mesure
du dit Saint Paul revenant a treize mencauds et demie
de bled mesure d'arras vaillable et appretiéselon la
ditte ordonnance a vingt pattars chacun mencaud
avec quatre setiers d'avoisnes evalué a six mencauds
et un quartier mesure d'arras et chacun d'iceux
valloir dix pattars tellement que ces deux parties
portent a la somme de xvj. Lt xvij pattars, et duquel
bail icelluÿ Le Blond nous a fait aparoir par extrait
donné sous le seing de Guislain Le Douch greffier de
l'Eschevinage du dit Saint Paul en datte du
penultiesme jour de Janvier quinze cens soixante
noeuf partant icÿ la somme de

xvj.Lt xvij.s

Pareillement Guillaume de Flandre
demeurant au dit lieu tient en louage de Adrien de
Verlong demeurant Arras une maison et cense au dit
lieu de Conteville se comprenant en quatorze mesures
de manoir et en trente six mesures de terres a labour a
la solde par en rendant par chacun an selon que le dit
Guillaume nous a declarez y avoir bail par Escrit mais
il a affirmée ne l'avoir sceu recouvrer et qu'il ne doit
que cette somme icÿ specifiez comme a pareillement
affirmée Jacques Obin d'avoir esté present au
passement d'icelluÿ bail et en avoir bonne mémoire la
somme de

vj^{xx}.Lt

Le dit Guillaume de Flandre a encore declare
tenir en louage de Francois Crochet deux mesures de

terres labourables dont il rend par an comme le dit De Flandre l'a affirmée et qu'il n'y a de bail par Escrit la somme de

v.Lt

Si en tient encore icelluÿ Guillaume huict mesures de terres labourables appartenant aux heritiers Jean du Haultoÿ par en rendant par an comme il a fait apparoir par le bail pour ce fait et passé pardevant nottaires Royaux le xiiije de Juin Lxviiij la somme de

Lvj.s

Avec ce encore le dit Guillaume un petit droit de terrage que monsieur de Recourt Sieur principal du dit Conteville a au dit lieu par en rendant par chacun an comme les dessus nomees scavent par avoir esté present au bail fait au plus offrant et dernier rencherisseur la somme de

ix.Lt

iiije somme du dit revenue annuel porte vj^{xx}xv.Lt ix.s et la ditte taxation du dit centiesme porte la somme de

xxij.Lt
xix.s
viiij.d
demie
pitte
et le
quart
d'une
demie
pitte

Somme totale de la ditte apretiation et estimation annuel porte a la somme de six cens soixante et onze livres cinq sols et la taxation du dit centiesme d'icelle somme porte a la somme de

vj^{xx}xiiij.Lt
viiij.s
demie
pitte
et le
quart de

demie
pitte

Sensuit la declaration de tous biens meubles, negociations et marchandises sujets a taxe suivant les dittes ordonnances appartenans aux personnes cū nommees a l'advenant du dit centiesme du prix de l'Estimation d'iceux et laquelle taxation a esté faite par Jean Fatoul, Phillippes Le Blond et Charles Billet comme il s'ensuit apres touttefois que n'a esté trouvé au dit lieu de Conteville autres gens taxables pour les dits meubles que cū apres nommes //

Primes

Jean Lenglet dit flau laboureur et Marchand demeurant au dit lieu a esté estimée d'avoir moyen de payer le dit centiesme denier a l'advenant de quatre cens florins de xL gros de flandre chacun qu'il peut avoir tant en or argent que bestiaux et affin d eviter aux plaintes qu'il pouroit faire les dits deputés l'ont evocquié et luÿ declarié qu'il estoit estimée et apretié a la ditte somme et sur ce il auroit declaré qu'il ne veut former aucunes plaintes nÿ doléances
Partant icÿ la somme de

iiijC.Lt

Guillaume de Flandre laboureur demeurant au dit lieu a esté pareillement estimée avoir en argent et autres moeubles taxables au dit centiesme a l'advenant de cent florins une fois et apres avoir ouÿ le dit Guillaume a ces fins Evocquer se soit contenté d'icelle assiette mesmes affirmé en nos mains que ses dits meubles taxables ne peut excéder la ditte somme de

C.Lt

Pareillement Andrieu Desgrugilliers lieutenant du dit Conteville aÿant esté estimée avoir aussÿ en meubles bestiaux et autres taxables au dit centiesme pour la somme de cent florins et une fois mesme

Evocquiez a ces fins auroit declaré que pour la ditte somme il n'en vouloit former contre dit disant neantmoins qu'il estoit foullée mais desirant le Service de Sa majesté et y complaire qu'il acquiessoit a la ditte taxation

Partant icy la somme de

C.Lt

V^c et dernière somme de la ditte estimation porte vjC.Lt et la taxation du dit centiesme porte la somme de vj. Lt qui font ensemble pour le dit centiesme

Cxxvj.Lt

xiiij.s

ob

demie

pitte

Totalis

Quant aux droits Seigneuriaux qui peuvent estre Eschues depuis six ans au dit lieu de Conteville ne sont venus a la connoissance des dits deputés en n'en scavent aucuns apres avoir fait leurs devoirs de Eux en informer paretant en font

Renseing

Fournissant au surplus a la ditte ordonnance nous dessus nomées declarons que au dit lieu de Conteville y a une petite Eglise et sans attre laquelle n'a aucuns biens n'y revenue cy n'y a jcelle aucune maison presbitaire au dit lieu de Conteville comme pareillement il n'y a maison de plaisance riet n'y autrement partant en est icy fait tant seullement renseing

Renseing

Nous Jean Fatou, Guillaume de Flandre, Jacques Obin et Phillippes Le Blond, deputes et Eslus pour faire la taxation generale du dit Conteville, et Nous Jean Lenglet et Charles Billet et Andrieu Desgussiliers denommées pour asseoir les biens des dessus nomées premiers Eslus certiffions et déclarons que Suivant le serment par nous fait es mains du dit Desgrugeliens lieutenant du dit lieu de bien leallement et fidellement nous

acquitter en cette charge selon que contient le troisieme article de la ditte ordonnance, nous avons receu tous les rapports et declarations que nous ont estés Exhibés par propriétairs fermiers ou autres possesseurs et detempteurs des maisons, terres et heritages et toutes autres biens tant meubles que immeubles de la paroisse du dit lieu de Conteville aiant fait nostre devoir de scavoir au mieux que nous a esté possible les dits biens que n'avons trouvés autres que n'est contenue en cette declaration lesquels biens avons taxé ou estimée selon la ditte ordonnance au plus juste et equitablement que nous a esté possible selon nostre meilleur escient et sans fraude que porte selon qu'il est déclaré cū dessus, en tesmoing de ce avons mis cū dessous nos seings manuels le xv^e jour de Janvier quinze cens soixante noeuf

Signé

Jean Fatou, Guillaume de Flandre, Jacques Obin, Charles Billet, Philippes Le Blond, Andrieu Desgrogilliers et Jean Lenglet //

Recollement de Condeville

Redres de ce qui s'est trouvé obmis et peu taxé au droit du centiesme des biens sujets au dit droit seant au dit lieu fait par les deputés au quartier de Saint Paul comme il s'ensuit //

Primes

Guy Le Heudre louagiers de Antoine Le Clercq des manoirs et terres reprises folio second verso du coyer des taxateurs veu son bail a este augmenté de xL.s
Est au dit centiesme vij.s
j.d ob

Guillaume de Flandre censier de Jean du Hautoÿ des terres reprises folio vj veu son bail a esté augmenté de xxv.s
Est au dit centiesme iiij.s
vj.d

Le dit de Flandre pour les manoirs et terres qu'il tenoit de Adrien de Verloing reprises folio v et par son affirmation a este augmenté pour les rentes qu'il doit descharger sans diminution de son rendage de x.Lt
Est au dit centiesme xxxvj.s

Jean Lenglet pour les manoirs et terres reprises folio iij^e qu'il tient en propriété par-dessus la premier taxe a esté augmenté de Lxx.s
Est au dit centiesme xij.s
vj.d ob

Pierre Obin pour ses manoirs et terres reprises folio codem a esté augmenté de v.Lt
Est au dit centiesme xvij.s

Charles Billet pour ses manoirs et terres reprises folio codem a esté augmenté de iiij.Lt
Est au dit centiesme xiiij.s
iiij.d
ob

Jaspart Louchart pour ses manoirs et terres
reprinses folio codem a esté augmenté de xxxv.s
Est au dit centiesme

vj.s
iij.ð

Jean Roussel pour ses manoirs et terres reprinses
folio codem a esté augmenté de xL.s
Est au dit centiesme

vij.s
j.ð ob

Jean Picavet pour ses manoirs et terres reprinses
folio codem a esté augmenté de xLxx.s
Est au dit centiesme

iij.s
vj.ð ob

Daniel Framerie pour ses manoirs et terres
reprinses folio codem a esté augmenté de xL.s
Est au dit centiesme

vij.s
j.ð ob

Guillaume de Gouÿ pour ses manoirs et terres
reprinses folio codem a esté augmenté de Lxx.s
Est au dit centiesme

xij.s
vj.ð ob

Sire Phillippes Le Heudre pour ses manoirs et
terres reprinses folio codem a esté augmenté de L.s
Est au dit centiesme

ix.s

Guÿ Le Heudre pour ses terres reprinses folio codem
a esté augmenté de xij.s vj.ð
Est au dit centiesme

ij.s
iij.ð

Adrienne Mobre pour ses manoirs et terres
reprinses folio iij^e a esté augmenté de xxxij.s
Est au dit centiesme

v.s
ix.ð ob

David Le Heudre pour ses manoirs et terres
reprinses folio codem a esté augmenté de Lxv.s
Est au dit centiesme

xj.s
viij.ð

Jean Fatoul premier taxateur pour ses manoirs et
terres reprinses folio codem verso a esté augmenté de
vij.Lt x.s

xxvij.s

Est au dit centiesme

Guillaume de Flandre ij^e taxateur pour ses terres
reprinses folio codem a esté augmenté de xxxv.s

vj.s

Est au dit centiesme

iiij.δ

Jacques Obin iiij^e taxateurs pour ses manoirs et
terres reprinses folio codem a esté augmenté de vij.Lt

xxv.s

Est au dit centiesme

j.δ ob

Phillippes Le Blond iiij^e taxateurs pour ses
manoirs et terres reprinses folio v est a augmenter de
viiij.Lt

xxviiij.s

Est au dit centiesme

ix.δ

**Somme de la ditte augmentation au droit
du dit centiesme**

xij.Lt

x.s

ix.δ

Les manoirs baillées en louage sans terres a labour
portent

Neant

Les manoirs et terres baillées en cense portent
ensemble

iiijCxL
mesures

Les manoirs tenus par proprietaires sans terres a labour
portent

Neant

Les manoirs tenus par les dits proprietaires portent
ensemble

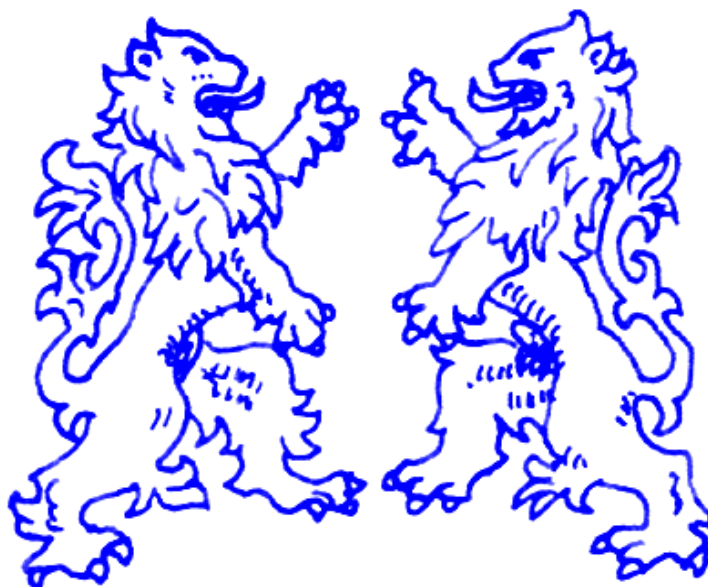
iiijC
xxxvj
mesures

Les dits Commis apres tous devoirs par Eux faits en leur meilleur
estient avec les taxateurs au dit lieu suivant leurs instructions
n'ont trouvé a augmenter au coyer du dit lieu que le contenue c^y
dessus

Tesmoing Signé Bernard, Le Besgue et De Locre



Eléments d'Histoire Artésienne



Reproduction interdite.

